



## DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Haute-Vienne

Service  
Planification  
et Habitat

# PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRi) DE LA VALLEE DE LA LOUE SUR LA COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

## I – NOTE DE PRESENTATION

PASTEL – 22, rue des  
Pénitents Blancs  
87032 Limoges cedex  
téléphone :  
05 55 12 90 00  
télécopie :  
05 55 12 94 99  
courriel :  
dde-87  
@equipement.gouv.fr



# PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA LOUE SUR LA COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

Code de l'Environnement (art L 562-1 à L 562-8) modifié par la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003  
et décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995

## SOMMAIRE

<b><u>PRÉAMBULE.....</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b><u>I. INTRODUCTION.....</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>II. SECTEUR GÉOGRAPHIQUE ET ZONE D'ETUDE DU PPRI.....</u></b>	<b><u>6</u></b>
<b><u>III. LE RISQUE ET CARTOGRAPHIE DE L'ALEA.....</u></b>	<b><u>7</u></b>
<b><u>IV. ENJEUX ET ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....</u></b>	<b><u>7</u></b>
<b><u>V. LE RÈGLEMENT.....</u></b>	<b><u>8</u></b>
<b><u>VI. TEXTES LÉGISLATIFS ET CIRCULAIRES CONSIDÉRÉS.....</u></b>	<b><u>9</u></b>
<b><u>VII. GLOSSAIRE.....</u></b>	<b><u>10</u></b>



## PRÉAMBULE

Les Plans de Préventions des Risques (PPR) ont été institués par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Cette dernière modifiait la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 a opéré une simplification du dispositif juridique et un regroupement des différents documents de prévention des risques majeurs qui existaient jusqu'alors : Plans d'Exposition aux Risques (PER), périmètres de risques institués en application de l'article R 111-3 du code de l'urbanisme, Plans de Surfaces Submersibles (PSS), Plans de Zones Sensibles aux Incendies de Forêts (PZSIF).

Cette multiplicité d'outils, caractérisés par des procédures et des objectifs différents, nuisait à la clarté de la réglementation.

La mise en place des Plans de Prévention des Risques (PPR) offre toutes les possibilités de prise en compte des risques encourus et constitue un cadre modulable et facilement adaptable au contexte local.

Le contenu et la procédure d'élaboration des Plans de Prévention des Risques sont maintenant fixés par le Code de l'Environnement (art L.562-1 à L.562-8) et le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005.

Les principaux textes réglementaires relatifs aux PPR sont annexés (annexe 2) au présent document.



## **I. INTRODUCTION**

### **1.1. La démarche globale de gestion des inondations**

La prévention du risque inondation a pour principaux objectifs d'assurer la sécurité des personnes et des biens, tout en préservant les capacités d'écoulement et d'expansion des crues de la Loue, afin de ne pas aggraver les risques dans les secteurs situés en amont ou en aval, de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux rivulaires encore naturels et de leurs paysages associés.

Conformément à la circulaire du 24 avril 1996, trois principes généraux vont guider la démarche de gestion globale des inondations :

- \* interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- \* contrôler strictement la réalisation de nouvelles constructions dans les zones d'expansion des crues ;
- \* éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Ainsi, la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Vienne a lancé des études hydrauliques visant à cartographier les zones inondables de la rivière Loue et de son affluent le Couchou. Il s'agit notamment de l'étude réalisée par le bureau d'études SOGREAH (Bordeaux) en 2006 dont certaines données sont reprises dans ce document. Ces études constituent le fondement du zonage du PPRi.

### **1.2. Cadre administratif et réglementaire**

Les responsabilités en matière de prévention des risques naturels incombent à l'État et aux communes :

**L'État** doit :

- \* évaluer et afficher les risques en précisant leurs localisations et leurs caractéristiques ;
- \* veiller à leur prise en compte dans les procédures spécifiques ;
- \* édicter des mesures de prévention propres à réduire les conséquences humaines, sociales et économiques des risques.

**Les communes** doivent :

- \* tenir compte de toutes les informations qu'elles possèdent sur l'existence d'une zone soumise à des risques naturels dans leur document d'urbanisme, quant à l'affectation et l'utilisation des sols ;
- \* informer le représentant de l'État de la connaissance des risques sur le territoire communal.

En application des articles L 562-1 à L 562-7 du Code de l'Environnement la prise en compte réglementaire des risques d'inondation doit se faire par l'établissement de Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN).

Les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des PPR, ainsi que leur



contenu sont définis par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005.

Le contenu des PPR doit obligatoirement comprendre, suivant l'article 3 de ce décret :

- \* une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- \* un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées dans l'article L 562-1 du Code de l'Environnement ;
- \* un règlement précisant en tant que de besoin :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones ;
  - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants à la date de l'approbation du plan mentionnées dans l'article L 562-1 du Code de l'Environnement. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour cette mise en œuvre.

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit par arrêté du Préfet. L'arrêté détermine entre autres le périmètre mis à l'étude, la nature des risques pris en compte et les modalités de la concertation. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Tout avis qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est ensuite soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L-123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Une copie de l'arrêté est affichée, dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable, pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et s'impose comme tel dans les documents d'urbanisme. Ses dispositions doivent être annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.



### **1.3. Les raisons de la prescription du PPRi de la Loue**

La crue du 21 septembre 1993 est la seule crue historique importante gardée en mémoire par les riverains sur le secteur de la Loue. Le centre bourg de Saint-Yrieix a été fortement touché par ces événements pluviométriques de 1993 avec une problématique différente selon les secteurs. Ainsi, un drain principal, la rivière La Loue, transite à l'ouest du centre et a généré des débordements, mais les problèmes les plus importants se sont déroulés sur le tracé du ruisseau Le Couchou qui traverse le centre bourg par un réseau enterré (insuffisant pour accepter l'afflux soudain des eaux).

Cette journée, une pluviométrie importante et localisée a affecté le haut bassin de la Loue, et en particulier la commune de St-Yrieix la Perche. C'est ainsi qu'une pluviométrie journalière de 141 mm a été mesurée sur le poste météo de St-Yrieix, alors que les postes limitrophes enregistraient plutôt des pluviométries de l'ordre de 50 à 60 mm pour le même événement.

D'autres événements, moins exceptionnels, auraient cependant généré des débordements (mais beaucoup moins importants) sur le secteur d'étude (exemple : janvier 1998). Les archives font également référence aux crues de 1965 et de 1795 dont l'importance réelle n'est pas connue. Une série d'articles de presse est consignée en annexe 3.

Depuis 1993, 2 arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les inondations, débordements de cours d'eau et coulées de boue ont concerné la commune de Saint-Yrieix-la-Perche objet de ce PPRi (Cf. annexe 1) : le 11 octobre 1993 et le 29 décembre 1999.

Ainsi, une meilleure prise en compte du risque inondation a conduit les services de l'Etat à prescrire un PPRi pour la vallée de la Loue sur la commune de Saint-Yrieix-la-Perche.

## **II. SECTEUR GÉOGRAPHIQUE ET ZONE D'ETUDE DU PPRi**

### **2.1. présentation générale de la commune**

La commune de Saint-Yrieix-la-Perche se situe dans le sud du département de la Haute-Vienne à 40 kilomètres de Limoges. Proche de la limite entre les départements de la Dordogne et de la Corrèze, la commune est la charnière entre le Limousin et l'Aquitaine. Saint-Yrieix-la-Perche est une ville relais entre le Sud de la Haute-Vienne et Limoges mais aussi entre Limoges et la Dordogne.

La commune s'étend sur un peu plus de 10 000 hectares et comptait un peu moins de 7 300 habitants en 1999. Elle a donc une densité relativement basse (72 h/km<sup>2</sup>) caractéristique d'une commune à vocation rurale. Le centre urbain de Saint-Yrieix-la-Perche, touché par les inondations de 1993, regroupe une part importante de la population et des emplois.

### **2.2. présentation générale de la Loue et du Couchou**

La Loue prend sa source à environ 450 m d'altitude au lieu-dit "la Prunier", et s'écoule sur un linéaire de l'ordre de 15 km sur le territoire communal de St-Yrieix-la-Perche. Sa pente est voisine de 1 %. La Loue s'écoule du nord-est au sud-ouest. Après Saint-Yrieix-la-Perche, la Loue se jette dans la rivière Isle en Dordogne.

D'une longueur de 3,5 km environ depuis sa source à l'est de la Méchenie, jusqu'à sa confluence avec la Loue à l'ouest du bourg de St-Yrieix-la-Perche, le Couchou s'écoule d'est en ouest. Sa pente moyenne est de 3,8 %.



### 2.3. Délimitation du secteur couvert par le PPRI

Le PPRI porte sur les zones inondables par débordement direct de **la Loue** et du ruisseau que l'on appellera ici **le Couchou**.

En réalité et pour plus de précision, pour les personnes de St-Yrieix, il s'agit du ruisseau du Chantre pour la partie Nord passant sous le centre ville et aux abords du cimetière, puis du ruisseau du Couchou en aval de la confluence (dans le centre ville) des ruisseaux du Chantre et du Rouverou. Précisons aussi que le ruisseau du Rouverou (ancien Moulinassou) qui conflue avec le Couchou en amont du pont de la D704 n'a pas été retenu dans le cadre du PPRI mais a été pris en compte pour délimiter la zone inondable du Couchou par son apport de débit lors des épisodes importants (étude SOGREAH – 2006).

La zone d'étude retenue concerne uniquement la commune de **Saint-Yrieix-la-Perche**.

## III. LE RISQUE ET CARTOGRAPHIE DE L'ALEA

Ce risque a été étudié par le bureau d'études SOGREAH de Bordeaux en 2006. L'étude s'est déroulée en plusieurs phases :

- recueil d'informations et de données sur le terrain,
- analyse hydrogéomorphologique (étude cartographique et photos aériennes) et hydrologique (débits des rivières, superficie bassin versant, pluviométrie...),
- Modélisation des zones inondables avec calage sur la crue de 1993 dans les secteurs à enjeux
- synthèse de l'ensemble des données au travers différentes cartes.

La crue de référence à prendre en compte dans le cadre d'un PPRI est la plus forte crue connue ou la crue centennale (si la plus forte crue connue n'est pas centennale). Une crue centennale est une crue qui a une chance sur 100 d'arriver tous les ans.

L'étude SOGREAH a montré que la crue du **21 et 22 septembre 1993** s'est avérée la plus forte crue connue et d'occurrence au moins centennale. Cette crue a donc été retenue comme **crue de référence** pour l'étude hydraulique et le zonage PPRI.

L'étude hydraulique permet de localiser, sur la carte de la commune, l'étendue de la crue du 21 et 22 septembre 1993. De plus, dans les secteurs à enjeux en terme de bâtiments et de personnes exposées, une cartographie plus précise permet de différencier les aléas faible, moyen et fort. L'aléa est un croisement de deux paramètres physiques : la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement, définissant au final les 3 classes d'aléas retenus et cartographiés.

## IV. ENJEUX ET ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

En terme d'enjeux, deux zones peuvent être différenciées le long des deux cours d'eau concernés : les zones peu ou pas urbanisées et la zone urbaine.

Dans les zones peu ou pas urbanisées, les enjeux sont peu importants en terme de bâtiments, de personnes exposées, d'économie et d'activités. A l'intérieur de ces zones, il est impératif de conserver les zones d'expansion des crues et de ne pas exposer de personnes supplémentaires au risque inondation.



Ainsi, la totalité de l'aléa (fort, moyen et faible), correspondant à l'ensemble de la zone inondable pour une crue centennale, est pris en compte dans le cadre d'une zone fortement contraignante : la zone rouge.

Dans la zone urbaine, comme son nom l'indique, l'espace est presque totalement occupé par des bâtiments qui regroupent pour la plupart des commerces, des services et des habitations. Il s'agit d'une zone caractérisée par son histoire, sa continuité du bâti et sa mixité des usages des bâtiments. Le secteur des Palloux présente des bâtiments industriels et commerciaux avec une activité importante et des caractéristiques similaires à la zone urbaine. Il a donc été décidé de distinguer l'aléa fort des aléas moyen et faible pour ces 2 zones.

L'aléa fort est pris en compte dans le cadre de la zone rouge à forte contrainte : l'importance de l'aléa (fort) prend le pas sur les enjeux. Il ne peut pas être permis d'exposer des personnes supplémentaires à un aléa fort (hauteurs d'eau ou vitesses d'écoulement importantes). Il en va de la sécurité des personnes même.

Les aléas moyen et faible sont pris en compte dans le cadre d'une zone bleue, moins contraignante que la zone rouge. Cette zone « bleue » doit notamment permettre de maintenir l'activité économique dans le centre urbain et le secteur des palloux sans pour autant négliger le risque inondation.

**Ainsi, la zone réglementée « rouge » englobe les zones peu ou pas urbanisées et la zone d'aléa fort du centre urbain/secteur des Palloux. La zone « bleue » est constituée par les aléas faible et moyen du centre urbain et du secteur des Palloux.**

Une estimation de la population et des emplois a pu être réalisée avec les services municipaux de Saint-Yrieix-la-Perche :

Estimation du nombre de <b>commerces et d'entreprises touchés</b>	80
Estimation du nombre de <b>salariés concernés</b>	210
Estimation du nombre de <b>bâtiments (tout type) touchés</b>	200
Estimation de la <b>population résidente touchée</b>	250

## **V. LE RÈGLEMENT**

Dans la zone « rouge », les objectifs du Plan de Prévention des Risques sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines et de préserver l'écoulement et le stockage des eaux de crues. La réglementation est donc relativement stricte (interdictions avec quelques exceptions) sur les constructions, travaux, aménagements nouveaux.

Par exemple, les principes suivants sont arrêtés à l'intérieur du périmètre de la zone « rouge » :

- \* interdiction de toute nouvelle construction, travaux et remblais, à l'exception de travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, ou ayant pour effet de réduire les conséquences du risque ;
- \* interdiction de tout changement de destination de construction existante en habitation ;





\* interdiction de toute implantation de campings ou stationnement de caravanes.

La zone bleue correspond à une zone rouge assouplie pour tenir compte des caractéristiques énoncées plus haut dans le centre urbain et le secteur des Palloux. Les principaux assouplissements se traduisent par exemple par les autorisations suivantes :

- extensions mesurées des constructions existantes,
- changements de destination (sous réserve entre autres d'assurer la sécurité des personnes) sauf :
  - destinations à usage collectif avec des personnes sensibles
  - destinations avec intérêt primordial dans la gestion de crise,
- annexes à l'habitation.

Ces autorisations sont détaillées dans le règlement.

## **VI. TEXTES LÉGISLATIFS ET CIRCULAIRES CONSIDÉRÉS**

Les textes réglementaires joints en annexe ont été tirés des sites Internet suivants :

- \* Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr>
- \* AdmiNet France : <http://www.adminet.fr>
- \* INERIS : <http://aida.ineris.fr/>

Les textes législatifs

Loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 abrogée par l'article 102 de la Loi 2004-811 du 13/08/04

Circulaire du 24 Janvier 1994

Circulaire du 2 Février 1994

Circulaire n°94-56 du 19 juillet 1994

Loi n°95-101 du 2 Février 1995 (dite Loi Barnier) modifiée

Décret n°95-1089 du 5 Octobre 1995 modifiée par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005

Circulaire du 24 Avril 1996

Loi n° 2003-699 du 30 Juillet 2003

Articles L 123-1 et L 562-1 à L 562-8 du Code de l'Environnement



## VII. GLOSSAIRE

<b>Aléa</b>	phénomène naturel (inondation, mouvement de terrain, séisme, avalanche...) d'occurrence et d'intensité donnée. Les inondations se caractérisent suivant leur nature (de plaine, crue torrentielle, remontée de nappe...) notamment par la hauteur d'eau, la vitesse de montée des eaux et du courant, l'intensité, la durée de submersion...
<b>Anthropique</b>	désigne les composantes de l'occupation du sol d'origine humaine ayant modifié le milieu naturel
<b>Bassin versant</b>	c'est le territoire drainé par un cours d'eau principal et ses affluents
<b>Catastrophe naturelle</b>	il s'agit d'un phénomène ou d'une conjonction de phénomènes naturels dont les effets peuvent être dommageables aussi bien vis à vis des personnes, des biens matériels ou immatériels que du milieu naturel
<b>Champ d'expansion des crues</b>	ce sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés indispensables au stockage des importants volumes d'eau apportés par la crue. Les champs d'expansion des crues participent au laminage de celles-ci.
<b>Changement de destination</b>	il est nécessaire qu'un permis de construire ou une autorisation de travaux soit déposé pour justifier la notion de changement de destination. La liste des destinations ci-après est généralement utilisée : logement, hébergement hôtelier, commerce et artisanat, bureaux-services, locaux industriels, entrepôts commerciaux, bâtiments agricoles, aires de stationnement, combles et sous-sols non aménageables. Par exemple, dans ce PPRI, le passage d'un usage quelconque à celui de logement est interdit.
<b>Cote de référence</b>	elle correspond à la cote de la crue dite « centennale » ou de la crue la plus forte connue.
<b>Crue</b>	c'est l'augmentation du débit du cours d'eau, pendant une durée plus ou moins longue, consécutives à des averses plus ou moins importantes.
<b>Développement durable</b>	c'est un mode de développement qui doit permettre de répondre aux besoins actuels, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins (ONU).
<b>Dommages</b>	ce sont les conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités et les personnes, ils sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire. Il peut s'agir de dommages directs, indirects (induits), intangibles (non quantifiables),...
<b>Embâcle</b>	il s'agit de l'accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules, bidons...) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve généralement bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans les parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et dans un second temps un risque de rupture brutale de l'embâcle occasionnant une onde potentiellement dévastatrice.
<b>Emprise</b>	surface au sol de la construction ou projection au sol du volume principal bâti.
<b>Enjeux</b>	Les personnes, biens, activités, moyens, patrimoine...susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation d'activité ou de production,...



# ANNEXES

## **Annexe 1**

*Extraits des arrêtés de catastrophe naturelle*

## **Annexe 2**

*Principaux textes réglementaires de référence*

## **Annexe 3**

*Localisation de la zone d'étude*

## **Annexe 4**

*Articles de presse illustrant des crues récentes de la Loue*

## **Annexe 5**

*Cartographies des zones inondables (étude SOGREAH 2006)*

